

Jeudi, 28 janvier 1999

## 8. Environnement, sécurité et affaires étrangères

A4-0005/99

### Résolution sur l'environnement, la sécurité et la politique étrangère

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de résolution déposée par M<sup>me</sup> Rehn sur l'utilisation potentielle des ressources à caractère militaire pour les stratégies environnementales (B4-0551/95),
  - vu l'étude des Nations unies «Charting potential uses of resources allocated to military activities for civilian endeavours to protect the environment», (UN A-46/364, 17 septembre 1991),
  - vu sa résolution du 29 juin 1995 sur «les mines terrestres antipersonnel: un obstacle meurtrier au développement» <sup>(1)</sup>,
  - vu ses résolutions précédentes sur la non-prolifération des armes nucléaires et les essais nucléaires et sur le rapport de la commission de Canberra d'août 1996 concernant l'abolition des armes nucléaires,
  - vu la décision unanime de la Cour internationale de justice concernant l'obligation qui incombe aux États nucléaires de conclure un accord sur l'interdiction des armes nucléaires (avis consultatif n° 96/22 du 8 juillet 1996),
  - vu son avis du 19 avril 1996 sur la proposition de décision du Conseil instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile (COM(95)0155 — C4-0221/95 — 95/0098(CNS)) <sup>(2)</sup>,
  - vu ses résolutions précédentes sur les armes chimiques,
  - vu les résultats des conférences des Nations unies de Kyoto en 1997 et de Rio de Janeiro en 1992,
  - vu l'audition sur le projet HAARP et les armes non létales convoquée à Bruxelles, le 5 février 1998, par la sous-commission «sécurité et désarmement» de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense,
  - vu l'article 148 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0005/99),
- A. constatant que la fin de la guerre froide a profondément modifié la situation géopolitique sur le plan de la sécurité et que, dans le domaine militaire, la détente a conduit à un désarmement général et, en particulier, à une limitation des armements nucléaires, ce qui a entraîné une réduction notable des budgets de défense,
- B. considérant qu'en dépit de ce bouleversement total de la situation géostratégique depuis la fin de la guerre froide, le risque d'une atteinte désastreuse à l'intégrité et à la durabilité de l'environnement global n'a pas sensiblement diminué, tant sur le plan des tirs d'armes nucléaires accidentels ou non autorisés que sur celui de l'utilisation licite d'armes nucléaires dans la crainte infondée d'une attaque imminente,
- C. considérant qu'il serait possible de limiter considérablement ce risque en très peu de temps si tous les États possédant un arsenal nucléaire mettaient en œuvre rapidement les six mesures prévues par le rapport de la Commission de Canberra, en particulier s'ils retiraient toutes les armes nucléaires du dispositif d'alerte rouge et transféraient progressivement toutes les armes dans la réserve stratégique,
- D. considérant que l'article VI du traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP) de 1968 invite toutes les parties signataires à s'engager à «continuer à négocier de bonne foi... un traité sur un désarmement général et complet» et notant que les principes et les objectifs adoptés lors de la Conférence de 1995 sur la non-prolifération des armes nucléaires réaffirmaient que l'objectif ultime du traité était l'abolition complète des armes nucléaires,

<sup>(1)</sup> JO C 183 du 17.7.1995, p. 47.

<sup>(2)</sup> JO C 141 du 13.5.1996, p. 258.

Jeudi, 28 janvier 1999

- E. notant que les menaces sur l'environnement, l'affluence de réfugiés, les conflits ethniques, le terrorisme et le crime international constituent de nouvelles menaces très graves contre la sécurité et que la faculté de gérer différentes formes de conflit prend de l'importance à mesure que se modifie le contexte de la sécurité,
- F. constatant que l'exploitation outrancière des ressources de la planète est responsable de la fréquence accrue à laquelle surviennent les catastrophes naturelles et environnementales, notant que des problèmes écologiques locaux et régionaux de cette nature peuvent avoir des incidences considérables sur les relations internationales et déplorant que les États membres n'en aient pas davantage tenu compte dans la mise en œuvre de leur politique étrangère, de sécurité et de défense,
- G. considérant que, dans le monde, les conflits se déroulent essentiellement à un niveau intraétatique plutôt qu'à un niveau interétatique et que, lorsqu'éclatent des conflits interétatiques, ces derniers concernent de plus en plus l'accès aux ressources vitales ou leur disponibilité, en particulier l'eau, la nourriture et les combustibles,
- H. considérant que l'accès à ces ressources naturelles vitales et leur disponibilité sont étroitement liés à la détérioration et à la pollution de l'environnement, en ce qui concerne la cause aussi bien que l'effet, et que la prévention des conflits doit donc de plus en plus être axée sur ces questions,
- I. considérant que l'ensemble de ces facteurs, qui affectent avant tout les populations les plus pauvres et les plus vulnérables de la terre, favorisent de plus en plus l'apparition de réfugiés dits «environnementaux», ce qui fait naître une pression directe sur les politiques de l'immigration et de la justice de l'Union européenne (UE), sur l'aide au développement et sur les ressources affectées à l'aide humanitaire, tout en accroissant indirectement les problèmes de sécurité de l'UE du fait de l'existence de foyers d'instabilité régionale dans d'autres parties du monde,
- J. considérant que, selon les résultats d'une recherche internationale détaillée menée à bien et publiée par le Climate Institute de Washington, le nombre de «réfugiés environnementaux» dépasse maintenant celui des «réfugiés traditionnels» (25 millions contre 22 millions) et devrait doubler d'ici 2010, voire davantage dans la pire des hypothèses,
- K. considérant que, depuis la fin de la guerre froide, bien que le contexte idéologique qui prédominait auparavant ait largement disparu de la gestion des questions globales et que cette dernière dépende beaucoup moins de la question de l'équilibre militaire, il n'en reste pas moins que cette situation devrait encore se refléter dans le système de gestion globale des Nations unies en mettant l'accent sur la cohérence et l'efficacité des éléments à la fois militaires et non militaires de la politique de sécurité,
- L. considérant néanmoins qu'une part croissante des travaux des Nations unies dans le domaine des questions de politique et de sécurité globale est essentiellement d'ordre non militaire et porte avant tout sur les relations entre le commerce, l'aide, l'environnement et un développement durable,
- M. constatant qu'il y a lieu de mobiliser d'urgence des ressources appropriées afin de relever les défis environnementaux et notant que les ressources disponibles en matière de protection de l'environnement sont très limitées, ce qui implique une nouvelle conception de l'utilisation des ressources déjà existantes,
- N. notant que les forces armées ont une opportunité unique et une capacité énorme de soutenir les efforts du secteur civil en vue de maîtriser les problèmes environnementaux accrus à mesure que les ressources militaires sont libérées,
- O. constatant que les ressources militaires relèvent du domaine national, alors que les défis environnementaux ont un caractère global et que, dès lors, il y a lieu de poser les jalons d'une coopération internationale en matière de transfert et d'utilisation des ressources militaires à la fin de protéger l'environnement,
- P. considérant que les coûts à court terme de la protection de l'environnement doivent être évalués par rapport aux coûts à long terme de l'inertie dans ce domaine et constatant que s'affirme la nécessité de procéder à une analyse du rapport coût-efficacité de différentes stratégies environnementales,
- Q. constatant qu'il ne sera pas possible de réaliser l'objectif commun de l'assainissement des écosystèmes endommagés de la planète sans veiller à l'exploitation équitable des ressources mondiales; qu'il est nécessaire de faciliter la coopération technique internationale et de promouvoir le transfert de technologies militaires appropriées,

Jeudi, 28 janvier 1999

- R. considérant que la recherche militaire porte actuellement sur la manipulation de l'environnement à des fins militaires, et ce en dépit des conventions existantes; c'est le cas, par exemple, du système HAARP basé en Alaska,
- S. considérant que la crainte générale d'un déclin écologique et d'une crise environnementale doit inciter les États à fixer des priorités dans leur processus de décision et encourager les nations à réagir conjointement et efficacement à l'égard des catastrophes environnementales;

1. invite la Commission à présenter au Conseil et au Parlement une stratégie commune telle que prévue dans le traité d'Amsterdam qui, d'ici 2000 à 2010, établit les liens entre les aspects de la politique de l'UE liés à la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et ses politiques dans les domaines du commerce, de l'aide, du développement et de l'environnement au plan international, de manière à aborder les questions suivantes et à examiner leur interaction:

- a) la production agricole et alimentaire et la détérioration de l'environnement,
- b) la pénurie d'eau et l'approvisionnement transfrontalier en eau,
- c) la déforestation et le rétablissement des puits de carbone,
- d) le chômage, le sous-emploi et la pauvreté absolue,
- e) le développement durable et les changements climatiques,
- f) la déforestation, la désertification et la croissance démographique,
- g) l'interaction entre l'ensemble des facteurs susmentionnés et le réchauffement de la planète, de même que l'impact de phénomènes climatiques de plus en plus extrêmes sur l'homme et l'environnement;

2. constate que les actions environnementales préventives représentent un instrument important sur le plan de la politique de sécurité; invite, par conséquent, les États membres à introduire des objectifs environnementaux et sanitaires dans leurs évaluations, leur recherche militaire et leurs plans d'action à long terme dans les domaines de la défense et de la sécurité;

3. reconnaît le rôle important que joue l'armée dans la société démocratique et ses tâches pour la défense du territoire, de même que le fait que des initiatives visant à garantir et à rétablir la paix peuvent dans une large mesure contribuer à éviter les préjudices environnementaux;

4. fait observer que les essais nucléaires atmosphériques et souterrains comportent des retombées radioactives qui ont entraîné la dispersion d'énormes quantités de césium 137 radioactif, de strontium 90 et d'autres isotopes cancérogènes sur l'ensemble de la planète, et qu'ils ont été terriblement préjudiciables à l'environnement et à la santé dans les zones d'essai;

5. demande au Conseil et à la Commission, considérant que plusieurs régions du monde sont menacées par le stockage et l'immersion incontrôlés, dangereux et inappropriés de sous-marins et de bâtiments de surface nucléaires, avec leur combustible nucléaire et leurs réacteurs nucléaires fissurés, de prendre des initiatives vu qu'il est hautement probable que de vastes régions pourraient être rapidement contaminées par les radiations qui s'en dégagent;

6. demande également que soit résolu le problème des armes chimiques et conventionnelles immergées à de multiples endroits dans les mers européennes après les deux guerres mondiales, l'immersion étant une solution de facilité pour se débarrasser de ces stocks; constate que personne ne sait à ce jour quelle peut en être l'incidence sur l'environnement à long terme, notamment sur les poissons et la vie balnéaire;

7. invite le Conseil et la Commission à apporter leur contribution au règlement du problème causé par la guerre qui continue de ravager des régions entières d'Afrique, où les structures sociales et agricoles ont été détruites et où un désastre environnemental frappe à présent les terres du fait de la désertification résultant de la déforestation et de l'érosion;

8. demande à l'armée de mettre un terme aux activités qui contribuent à la détérioration de l'environnement et de la santé, et de prendre toute mesure qui s'impose afin de nettoyer et d'assainir les zones polluées.

*S'agissant de l'affectation de ressources militaires à des fins environnementales,*

9. considère que les ressources disponibles pour assainir et sauver l'environnement ravagé sont insuffisantes pour relever les défis écologiques globaux; demande en conséquence que les États membres s'engagent à affecter des ressources militaires à la protection de l'environnement par le biais de:

- a) l'évaluation des ressources militaires pouvant être mises à la disposition des Nations unies à titre provisoire, à long terme ou en cas de besoin, en tant qu'instrument de coopération internationale dans le cas de désastres ou de crises écologiques,

Jeudi, 28 janvier 1999

- b) la mise sur pied de programmes de protection internationaux et européens utilisant du personnel, des équipements et des installations militaires mises à leur disposition au titre du partenariat pour la paix en cas de situation de crise environnementale,
  - c) l'introduction des objectifs du développement durable respectueux de l'environnement dans leur concept de sécurité,
  - d) la garantie que les forces armées respectent les règles environnementales établies et que les dégâts antérieurs causés par celles-ci à l'environnement seront réparés,
  - e) l'introduction de considérations environnementales dans leurs programmes militaires de recherche et de développement;
10. au regard de l'expérience concrète lacunaire dans ce domaine, prie instamment la Commission:
- a) de promouvoir l'échange d'informations concernant l'expérience acquise sur le plan national dans le domaine de l'affectation de ressources militaires à la protection de l'environnement,
  - b) de faciliter, dans le cadre des Nations unies, la diffusion globale de données environnementales, en ce compris celles fournies par leurs satellites militaires ou obtenues par le biais d'autres plates-formes de collecte d'informations;
11. invite les États membres à appliquer la législation environnementale en vigueur pour la société civile à l'ensemble de l'activité militaire et à assumer la responsabilité et le coût de l'examen et de l'assainissement des zones endommagées du fait d'activités militaires antérieures, de manière à pouvoir les réaffecter à des fins civiles; une telle démarche revêt une importance particulière pour les vastes entrepôts de munitions chimiques et conventionnelles le long des côtes de l'UE;
12. invite l'ensemble des États membres à fixer des objectifs environnementaux et sanitaires ainsi que des plans d'action visant à améliorer les mesures de protection de l'environnement et de la santé prises par leurs forces armées respectives;
13. prie instamment les gouvernements des États membres d'améliorer progressivement la protection de l'environnement dans le secteur militaire par le biais de la formation, du développement technique et d'une initiation fondamentale de l'ensemble du personnel des forces armées et de tous les appelés à la connaissance de l'environnement;
14. considère que les stratégies environnementales devraient comporter le contrôle de l'environnement de la terre, l'évaluation des données collectées, la coordination des activités scientifiques, la diffusion de l'information et l'exploitation des données pertinentes fournies par les systèmes d'observation et de contrôle nationaux afin d'établir un bilan continu et exhaustif de l'état de l'environnement;
15. souligne que la réduction drastique des dépenses militaires peut conduire à d'importantes crises au plan régional et invite de ce fait les États membres à accroître leurs efforts de conversion de la production et de la technologie militaires en faveur de produits et d'applications civiles grâce à des programmes nationaux et à des initiatives communautaires comme le programme Konver;
16. souligne l'importance d'un renforcement des activités environnementales préventives afin de pouvoir lutter contre les catastrophes environnementales et naturelles;
17. invite le Conseil à accroître ses efforts pour que les États-Unis, la Russie, l'Inde et la Chine signent l'accord conclu à Ottawa en 1997 sur l'interdiction des mines anti-personnel;
18. considère que l'UE devrait renforcer ses mesures de soutien aux victimes de mines terrestres et encourager le développement de techniques de déminage; est d'avis que le développement desdites techniques doit être accéléré;
19. prie instamment les États membres de développer des technologies de destruction d'armes compatibles avec l'environnement;
20. souligne qu'une des menaces environnementales les plus graves qui existent à proximité de l'UE est le manque de contrôle des déchets de l'industrie nucléaire et des stocks d'armes biologiques et chimiques, de même que l'absence de mesures d'assainissement à l'issue d'activités militaires; souligne qu'il importe que les États membres œuvrent en faveur d'un renforcement de la coopération internationale, par exemple dans le cadre des Nations unies ou du Partenariat pour la paix, de manière à ce que ces armes soient détruites d'une manière aussi compatible que possible avec la protection de l'environnement;
21. est d'avis que toutes les négociations futures sur la limitation et l'abolition éventuelle des armements nucléaires devront tendre à la réduction mutuelle et équilibrée des stocks d'armes;

Jeudi, 28 janvier 1999

22. estime, compte tenu de la situation particulièrement difficile des pays de l'ancienne Union soviétique, que la menace que la détérioration de l'état des armes et des matériaux nucléaires encore détenus par ces pays représente pour l'environnement aux niveaux tant mondial que local rend encore plus urgente la conclusion d'un accord sur la poursuite de l'élimination progressive des armes nucléaires.

*S'agissant des aspects juridiques des activités militaires*

23. demande à l'Union européenne de faire en sorte que les nouvelles techniques d'armes dites non-létales et le développement de nouvelles stratégies d'armements soient également couverts et régis par des conventions internationales;

24. considère que le projet HAARP (High Frequency Active Auroral Research Project), en raison de son impact général sur l'environnement, est un problème d'une portée mondiale et demande que ses implications juridiques, écologiques et éthiques soient examinées par un organe international indépendant avant la poursuite des travaux de recherche et la réalisation d'essais; déplore que le gouvernement des États-Unis ait à maintes reprises refusé d'envoyer un représentant pour apporter un témoignage sur les risques que comporte pour l'environnement et la population le projet HAARP financé actuellement en Alaska, durant l'audition publique ou à l'occasion d'une réunion subséquente de sa commission compétente;

25. demande à l'organe chargé de l'évaluation des choix scientifiques et techniques (STOA) d'accepter d'examiner les preuves scientifiques et techniques fournies par tous les résultats existants de la recherche sur le programme HAARP aux fins d'évaluer la nature et l'ampleur exactes du danger que HAARP représente pour l'environnement local et mondial et pour la santé publique en général;

26. invite la Commission à examiner les incidences éventuelles sur l'environnement et la santé publique du programme HAARP pour l'Europe arctique et à lui faire rapport sur le résultat de ses investigations;

27. demande que soit établi un accord international visant à interdire à l'échelle mondiale tout développement et déploiement d'armes qui pourraient ouvrir la porte à toute forme de manipulation de l'homme;

28. demande au Conseil et à la Commission d'œuvrer à la conclusion de traités internationaux visant à protéger l'environnement contre des destructions inutiles en cas de conflit;

29. demande au Conseil et à la Commission de veiller à ce que les incidences environnementales des activités des forces armées en temps de paix soient également soumises à des normes internationales;

30. demande au Conseil de prendre une part active à la mise en œuvre des propositions de la Commission de Canberra et de l'article VI du TNP;

31. invite le Conseil et les gouvernements britannique et français en particulier, à prendre la tête dans le contexte du TNP et de la conférence sur le désarmement en ce qui concerne la poursuite de négociations en vue d'une application intégrale des engagements pris quant à la réduction des armes nucléaires et à un désarmement aussi rapide que possible, de façon à atteindre un niveau où, provisoirement, le stock global des armes encore existantes ne constitue plus une menace pour l'intégrité et la durabilité de l'environnement mondial;

32. invite le Conseil, la Commission et les gouvernements des États membres à défendre la position adoptée dans la présente résolution à l'occasion de toutes les prochaines réunions des Nations unies placées sous les auspices du TNP ou en rapport avec celui-ci, et de la Conférence sur le désarmement;

33. invite le Conseil et la Commission, conformément à l'article J.7 du traité sur l'Union européenne, à lui faire rapport sur la position exprimée par l'Union concernant les points spécifiques contenus dans la présente résolution, au cours des prochaines réunions des Nations unies, de ses agences et de ses organes, en particulier celles de la commission préparatoire du TNP de 1999, de la conférence sur le désarmement et de tous les autres forums internationaux compétents;

\*  
\* \*

34. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres de l'Union européenne et aux Nations unies.